



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 26 décembre 2022

Référence : DREAL/2022D/6978

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERHO Frères

RD 918
Route de Bayonne
64220 Ascarat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 15 septembre 2022 de la marbrerie BERHO Frères, implantée route départementale 918 sur la commune d'Ascarat (64220). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) a informé l'inspection des installations classées qu'une pollution de la Nive avait été constatée en aval des installations de la marbrerie BERHO à Ascarat (64220) laissant supposer que celle-ci pouvait avoir pour origine les activités de cette entreprise.

Un agent de l'OFB s'est rendu sur place et a constaté que l'origine de la pollution provenait bien des établissements BERHO. L'entreprise étant fermée le jour du constat réalisé par l'OFB, une inspection inopinée a été programmée le 15 septembre 2022 afin de rencontrer les dirigeants.

L'inspection s'est déroulée en présence d'un agent de l'OFB et d'un inspecteur de l'environnement. Elle avait comme objectif de faire part à l'exploitant des constats de pollution établis par l'OFB et de procéder à une inspection inopinée des installations menée par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société BERHO Frères
RD 918 – 64420 Ascarat
Code AIOT dans GUN : 0005202797
Régime : Non Classé
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- exploitation (entretien et gestion des émissions).

Présentation de la société

L'entreprise BERHO Frères est une marbrerie installée sur la commune d'Ascarat (64420), en bordure de la Nive.

Elle réalise principalement des plans de travail en pierre, des monuments funéraires et des dallages.

Elle procède pour cela au sciage, au polissage et au bouchardage des matériaux bruts (marbre, granit, etc.) sur son site d'Ascarat.

Dans son fonctionnement quotidien, la marbrerie manipule des outils spécifiques (scies, bouchardeuses, polisseuses, etc.) qui utilisent l'électricité comme source d'énergie.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|---|---|
| 1 | Situation administrative | Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement | / | Non classé en tant qu'ICPE |
| 2 | Lutte contre toute pollution des eaux | Article L. 211-1 du Code de l'environnement | / | Gestion des poussières pour éviter toute pollution du cours d'eau |
| 3 | Prévention et gestion des déchets | Article L. 541-1.II du Code de l'environnement | / | Augmenter les fréquences de nettoyage du bassin de décantation (a minima une fois par mois) |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 septembre 2022 a permis de constater que les activités de la marbrerie BERHO ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certains dysfonctionnements ayant conduit à des impacts environnementaux, une copie du présent rapport est transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Ascarat.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

| | |
|---|-----------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2524) | |
| Prescription contrôlée : | |
| La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | |
| <u>Rubrique 2524 de la nomenclature des installations classées</u> | |
| Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels | |
| La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est : | Régime |
| Supérieure à 400 kW | Déclaration (D) |
| Constats : | |
| L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des machines utilisées dans le cadre de ses activités ainsi que leur puissance : | |
| <ul style="list-style-type: none"> - chassis BM : 30 kW - T500 : 22 kW - P200 : 11 kW - bouchardeuse : 5,5 kW - P1600 : 55 kW - P1000 : 18,5 kW - cable : 7,5 kW - TC600 (1) : 28,5 kW - TC600 (2) : 28,5 kW - T812 : 20 kW - T818 : 18 kW | |
| La puissance totale des machines pouvant concourir aux besoins de l'installation est de 244,5 kW . | |
| Toutes les machines ne fonctionnent pas en même temps. L'exploitant a produit la facture EDF n° 1057201535 du 17 septembre 2022 : la puissance souscrite auprès du fournisseur pour son établissement est de 108 kW. | |

Par conséquent, la marbrerie BERHO est "non classée" au titre de la rubrique 2524 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne relève donc pas de la compétence de l'inspection des installations classées.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Lutte contre toute pollution des eaux

Références réglementaires : Code de l'environnement, article L. 211-1

Prescription contrôlée :

I. Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

Constats :

Les activités de la marbrerie sont génératrices d'une grande quantité de poussières (sciage, polissage, etc.).

Des amas de poussière sont créés autour de la machine située à l'extérieur du bâtiment, de la poussière est également présente le long des voies d'accès aux différentes zones de stockage de matériaux situées à l'air libre.

Le jour de l'inspection le temps était beau et sec, mais on peut supposer que par temps de pluie les amas de poussières présents à l'extérieur des bâtiments sont évacués gravitairement vers le cours d'eau situé à proximité.

Observations :

L'exploitant procède à un nettoyage régulier des poussières produites par ses installations, notamment à l'extérieur des bâtiments et prend les dispositions nécessaires pour que ces poussières ne puissent pas être entraînées lors d'épisodes pluvieux et se déverser dans le cours d'eau situé à proximité. (mise en place de système de collecte, de décantation, de rétention, etc.).

Type de suites proposées :

Les activités constatées ne relevant pas du régime des installations classées, le rapport d'inspection est transmis à Monsieur le Maire d'Ascarat.

N°3 : Prévention et gestion des déchets

Références réglementaires : Code de l'environnement, article L. 541-1.II

Prescription contrôlée :

[...]

II. Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[...]

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,

[...]

Constats :

Le refroidissement des scies servant à découper les blocs de pierre est effectué grâce à une diffusion d'eau sur les lames et sur les matériaux.

L'eau servant au refroidissement et les poussières produites lors de la découpe sont récupérées par des canalisations ouvertes situées dans les installations ; elles aboutissent à un bassin de décantation situé au bord du cours d'eau la Nive.

Les poussières stockées dans le bassin se transforment en boue.

L'exploitant précise qu'il laisse se décanter les matières en suspension pendant un an puis qu'il fait procéder à un retrait des boues une fois par an environ.

La pollution constatée quelques jours avant l'inspection du 15 septembre 2022 avait pour origine un débordement du bassin de rétention.

L'exploitant précise que le pelliste chargé de retirer les boues annuellement n'était pas disponible à ce moment-là.

Observations :

L'exploitant vide régulièrement le bassin de décantation afin d'éviter tout débordement et rejet des poussières transformées en boue dans le cours d'eau.

Cette opération doit être réalisée au moins une fois par mois.

Type de suites proposées :

Les activités constatées ne relevant pas du régime des installations classées, le rapport d'inspection est transmis à Monsieur le Maire d'Ascarat.